

MODIFICATION DES ÉVALUATIONS

● MISE EN GARDE

Ce guide a été préparé après une analyse exhaustive des directives portant sur la modification des exigences et des évaluations dans les documents officiels. **Il ne se veut surtout pas un mode d'emploi** pour modifier les contenus enseignés et l'évaluation en classes ordinaires.

Il s'agit plutôt d'une mise en garde politique, puisque nous avons été à même de constater que les textes officiels à ce sujet ne sont pas clairs ou sont incomplets. Il nous importe donc d'abord de faire cette démonstration. Malgré les questions posées au CSSDM par l'Alliance et au MEQ par la FAE, les réponses sont toujours insatisfaisantes, ce qui laisse place à plusieurs interprétations. Or, comme la modification des exigences et des évaluations peut entraîner **des conséquences irréversibles sur la diplomation des élèves**, il nous semble essentiel de vous pister sur certains éléments.

● CONTEXTE

Depuis la mise en place de la réforme de l'éducation à la fin des années 90, de nombreux débats ont fait rage, avec le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) ainsi qu'avec le Centre de services scolaire de Montréal (CSSDM), concernant l'évaluation des connaissances. Les profs ont dû résister à une avalanche de nouvelles façons miraculeuses d'évaluer les élèves, décrétées par la kyrielle de ministres qui se sont succédé au fil du temps, au nom de l'estime personnelle des jeunes et de la volonté de ne pas leur faire vivre des échecs. En effet, nous sommes passés des notes en pourcentages aux notes en lettres (de A à D, puis de A à E, en passant par des A+ ou des C- pour préciser davantage). On nous a demandé également d'évaluer des compétences plutôt que des connaissances. Bref, d'éduquer plutôt que d'instruire.

Puis, on nous a demandé d'adapter notre enseignement et notre évaluation pour permettre à certains élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) de répondre aux exigences du ministère, sans changer la nature ni les exigences de ce qui est évalué. Bien souvent, nous devons adapter l'environnement physique de la classe, outiller les élèves de logiciels ou encore octroyer du temps supplémentaire pour réaliser les tâches. Encore une fois, le tout repose évidemment la plupart du temps sur les épaules des profs. Malgré cela, lorsque les conditions sont acceptables, nous pensons que l'adaptation peut être un moyen efficace d'aider certains élèves en difficulté intégrés en classe ordinaire.

Par contre, l'évaluation nous préoccupe depuis plusieurs années. Elle a notamment fait partie des discussions dès la mise en place de la réforme, que nous avons dénoncée dès le départ. Nous sommes plusieurs syndicats d'enseignantes et d'enseignants à avoir pris position contre cette réforme et contre l'intégration massive des élèves HDAA, car nous savions déjà pertinemment qu'elle ouvrirait entre autres les portes à ce genre de pratique. C'est une des raisons principales qui ont amené plusieurs syndicats locaux à se désaffilier de la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE), qui refusait de dénoncer cette réforme, se contentant de déplorer le manque de temps et de moyens pour l'implanter.



C'est ainsi que la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) est née. Seulement quelques années après sa création, la FAE dénonçait fermement l'intégration massive et désordonnée des élèves HDAA en classes ordinaires parce que la modification des exigences et des évaluations ne peut pas être considérée comme LE service offert à ces élèves (voir l'encadré ci-contre). Elle défendait le principe qu'un élève ayant deux ans de retard scolaire devait être diagnostiqué et recevoir les services dont il a besoin en classe spécialisée (classes ayant un ratio réduit, un enseignant-orthopédagogue titulaire, des services de professionnels et du personnel de soutien, si nécessaire). Les enseignants-orthopédagogues titulaires d'une classe spécialisée au CSSDM ont d'ailleurs développé des outils pédagogiques et des outils d'évaluation, constituant une expertise particulière pour répondre aux besoins très variés de ces élèves. Puis, en automne 2016, la FAE se positionnait à nouveau sur le sujet en présentant son mémoire lors des consultations sur la réussite éducative.²

L'Alliance a, tout au long de ces années, défendu ardemment les positions de la FAE dans les différents comités paritaires du CSSDM et a été très active à la table EHDA au niveau national.

● QUE DISENT LES TEXTES OFFICIELS ?

Notre interprétation des textes légaux et ministériels place évidemment le personnel enseignant au cœur des démarches, étant donné que sa compétence et ses connaissances sont indispensables afin de **juger si la modification des évaluations et des exigences, une mesure EXCEPTIONNELLE, rappelons-le**, devenait la seule solution envisageable pour un de ses élèves.

QU'EST-CE QUE LA MODIFICATION ET QUI VISE-T-ELLE ?

Le document d'information du MEQ intitulé *Précisions sur la flexibilité pédagogique, les mesures d'adaptation et les modifications pour les élèves ayant des besoins particuliers*³ (nommons-le *Précisions*) indique que : « Modifier, c'est réduire les attentes par rapport aux exigences du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) ». La modification des exigences et des évaluations vise les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) intégrés en classe ordinaire au primaire ou au secondaire ou qui fréquentent une classe spécialisée.

Parmi les 10 principaux jalons du nouveau modèle pédagogique proposé par la FAE dans sa plateforme, *Une autre école est possible*¹, on trouvait notamment celui-ci :

9. Les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)

La différenciation pédagogique et l'adaptation de l'évaluation, qui se traduit actuellement par un bulletin adapté, ne doivent pas constituer des services de soutien pour les élèves HDAA intégrés à la classe ordinaire. Le personnel enseignant doit recourir à l'évaluation différenciée uniquement dans les classes d'adaptation scolaire, d'accueil, d'alphabétisation, de francisation, du parcours de formation axée sur l'emploi et d'intégration socioprofessionnelle.

Voir aussi les points 2.4, 2.5 et 3.2 de la plateforme éducative de la FAE.¹

1. Fédération autonome de l'enseignement. *Une autre école est possible, Plateforme pédagogique — version abrégée*, 2009 [en ligne : www.lafae.qc.ca/public/file/plateforme-pedagogique_depliant_200909.pdf].

2. Fédération autonome de l'enseignement. *Une autre école est possible — Consultation ministérielle en vue de doter le Québec d'une politique de réussite éducative*, novembre 2016 [en ligne : www.lafae.qc.ca/public/file/20161115_autre-ecole-possible_memoire_consultation-nationale_politique-reussite-educative-1.pdf].

3. Gouvernement du Québec. *Précisions sur la flexibilité pédagogique, les mesures d'adaptation et les modifications pour les élèves ayant des besoins particuliers*, 2014 [en ligne : www.cssdgs.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/10/Pr%C3%A9cisions-sur-la-flexibilit%C3%A9-p%C3%A9dagogique-les-mesures-dadaptation-et-les-modifications-pour-les-%C3%A9l%C3%A8ves-ayant-des-besoins-particuliers-MEES.pdf].

C'est dans l'*Instruction annuelle ministérielle 2011-2012* qu'on en fait mention pour la première fois. Au cours des années, certains critères et certaines conditions ont parfois été changés ou retirés et parfois remis. Pas étonnant qu'on ne s'y retrouve pas !

En ce qui concerne son application, des précisions ont été demandées par la FAE au MEQ puisque **les textes officiels sont souvent flous ou insuffisamment détaillés et qu'on peut parfois les interpréter de façon contradictoire, ou encore qu'ils ne peuvent s'appliquer de façon réaliste.** À ce jour, beaucoup de questions sont toujours sans réponses.

Par exemple, dans le document d'information *Précisions*, il est indiqué que « modifier ne signifie pas utiliser le contenu du PFEQ d'un cycle ou d'une année antérieure ». Or, dans son *Guide de gestion des sanctions des études et épreuves ministérielles*⁴ (nommons-le *Guide*), le gouvernement mentionne que : « l'élève qui est intégré dans une classe ordinaire, mais qui poursuit les apprentissages d'un cycle précédent dans la matière de l'épreuve n'est pas visé par le caractère obligatoire de celle-ci ». De quoi parle-t-on au juste ? C'est à y perdre son latin. Il s'agit là d'une belle démonstration de l'aspect nébuleux de la chose !

Faire des évaluations et monter des outils d'apprentissage « à la carte », ça demande du temps. Au CSSDM, on fait fi de cette problématique, puisqu'aucune réponse ni piste de solution n'a été donnée concernant, par exemple, le temps reconnu dans la tâche ou les libérations accordées pour modifier les exigences et les évaluations. Si on ajoute à cela la pénurie de ressources enseignantes et professionnelles et le manque de personnel de soutien, est-ce réaliste ? Ces questions sont fondamentales puisqu'elles touchent évidemment les conditions de travail des enseignantes et des enseignants, mais aussi l'avenir des élèves visés par la modification des exigences et des évaluations.

QUELLES SONT LES ÉTAPES PRÉALABLES À LA MODIFICATION ET COMMENT DEVRAIT-ON LES APPLIQUER ?

Selon l'*Instruction annuelle*⁵, deux conditions doivent être satisfaites avant que les exigences du PFEQ soient modifiées à l'endroit de l'élève :

1. L'élève a bénéficié préalablement d'interventions régulières et ciblées de la part de son enseignante ou de son enseignant **ET** d'un ou des « spécialistes » (enseignant-orthopédagogue, psychoéducateur, technicien en éducation spécialisée).
2. Le plan d'intervention précise que les interventions réalisées auprès de l'élève ne lui permettent pas de répondre aux exigences du PFEQ.

Des mesures d'adaptation ainsi que des services devront inévitablement avoir été mis en place avant d'en arriver à la modification des exigences et des évaluations.

Ce qui veut aussi dire que tout ceci doit apparaître au plan d'intervention, puis être revu à la suite d'une réévaluation faite par les enseignants et tout autre personnel qui interagit avec l'élève visé.

Dans le contexte où il manque plus de 300 postes au CSSDM pour répondre aux besoins des élèves HDAA, on peut se demander si tous ces élèves ont bien reçu les services dont ils ont besoin avant qu'on leur impose des mesures de modification. Cette question est essentielle, puisqu'il faut toujours avoir en tête que **les conséquences de la modification des exigences et des évaluations peuvent être irréversibles** sur le parcours scolaire de l'élève et qu'il s'agit d'une mesure **EXCEPTIONNELLE**.

Selon l'Alliance, si les limites de l'adaptation sont atteintes, l'élève **ne devrait pas se retrouver en situation de modification** en classe ordinaire, mais plutôt être orienté en classe spécialisée. Cela lui permettrait d'avoir les ressources adéquates et des conditions d'apprentissage répondant à ses besoins, le constat étant évident, pour

4. Gouvernement du Québec. *Guide de gestion — Édition 2015 — Sanctions des études et épreuves ministérielles*, 2015 [en ligne : www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/sanction/Guide-sanction-2015_fr.pdf].

5. Gouvernement du Québec. *La formation générale des jeunes : l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. Instruction annuelle du Ministre. Année 2021-2022* [en ligne : www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/education/jeunes/Instruction-annuelle_2021-2022.pdf].

Gouvernement du Québec. *Régime pédagogique*, articles 30.1, 30.2, 30.3 et 30.4 [en ligne : legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/l-13.3,%20r.%208].

le moment, que l'élève ne réussit pas à atteindre les objectifs de la classe ordinaire. Dans ce contexte, la modification des exigences et des évaluations est acceptée pour la classe spécialisée (voir l'encadré ci-contre).

QUI PARTICIPE AU PROCESSUS ET DÉCIDE QU'UN ÉLÈVE DOIT ÊTRE EN ÉVALUATION MODIFIÉE ?

Dans l'*Instruction annuelle*, il est précisé que : « La décision de modifier les attentes par rapport aux exigences du PFEQ est prise de manière **concertée** dans le cadre de la démarche du plan d'intervention de l'élève, démarche à laquelle prennent part **les parents** et l'élève lui-même, s'il en est capable », .

Il convient de situer cette démarche de concertation dans le cadre du plan d'intervention de l'élève et d'un comité d'intervention. Selon l'Alliance, les intervenants qui ont participé au plan d'intervention et ont appliqué les mesures mises en place devraient pouvoir donner leur avis. Par contre, en raison de la connaissance de ses élèves et de sa compétence reconnue par la loi sous le terme de l'autonomie professionnelle, décrite à l'article 19 de la *Loi sur l'instruction publique*⁶ (LIP), **l'enseignant doit se trouver au centre de cette démarche et de la prise de décision.**

Il faut également savoir que la modification des exigences et des apprentissages ne s'applique que dans les matières pour lesquelles ce processus a été fait. La modification peut viser une partie de la matière. En mathématiques, par exemple, l'algèbre pourrait faire l'objet de modification, mais pas la géométrie.

Article 19 : DROITS DE L'ENSEIGNANT

Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié. L'enseignant a notamment le droit de :

- 1° Prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié ;
- 2° Choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

TOUS les principes établis à cet article sont indispensables afin d'évaluer de manière adéquate si la modification des exigences et des évaluations est applicable et nécessaire.

De plus, le MEQ mentionne de manière explicite la nécessité de la présence des parents et celle de l'élève qui en a la capacité lors de cette prise de décision, que ce soit en classe ordinaire ou spécialisée. **Il est primordial que ces personnes aient une compréhension complète des conséquences possibles de la modification, par exemple la non-obtention du diplôme d'études secondaires** (DES et certains DEP).⁷

6. Gouvernement du Québec. *Loi sur l'instruction publique*, articles 19 et 235 [en ligne : legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/l-13.3/].

7. Commission scolaire de Montréal. *Politique relative au passage des élèves de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et au passage du premier au deuxième cycle de l'enseignement secondaire* [en ligne : www.cssdm.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Politique_passage_primaire_au_secondaire.pdf].

LE BULLETIN

Selon l'*Instruction annuelle*, qui réfère au *Régime pédagogique*, la modification des exigences et des évaluations entraîne l'**exemption** de :

- a) la moyenne du groupe (l'élève n'est pas comptabilisé dans la moyenne pour la ou les matières visées) ;
- b) la pondération des étapes ;
- c) l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation ;
- d) l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève.

Selon l'*Instruction annuelle*, les résultats inscrits dans le bulletin demeurent tout de même indiqués en pourcentage, mais soulignons qu'une note dans la rubrique « commentaires » du bulletin doit préciser que **les attentes sont modifiées et ne répondent plus aux exigences du programme**. De plus, dans le document *Précisions*, il est inscrit qu'au secondaire, l'élève n'obtient pas les unités rattachées à la matière touchée, même si la modification porte sur une seule compétence de cette matière. Par ailleurs, lorsque les exigences du programme sont modifiées, un code de cours distinct s'applique. Au primaire, par exemple, le code de cours se termine par les lettres *Mo*. Au premier cycle du secondaire, pour la plupart des matières, le code est suivi du nombre *100*, *200* ou *300*.

LES ÉPREUVES

Pour les **épreuves uniques du MEQ** (évaluation dans les matières obligatoires aux fins de la sanction des études) : **aucune modification des exigences et des évaluations** ne doit être mise en place sans l'autorisation écrite de la Direction de la sanction des études.

Évidemment, ceci n'empêche pas les mesures d'adaptation. Il en est de même pour les **évaluations certificatives** (qui mènent à l'obtention d'un diplôme) puisque l'intégralité des exigences de l'épreuve est maintenue.

Pour les **épreuves obligatoires du MEQ** (évaluation des apprentissages de certaines matières qui ne sont pas exigées pour la sanction des études) : des **modifications peuvent être apportées**.

Dans un *Bulletin Info/Sanction*⁸, certaines clarifications ont été apportées par la Direction de la sanction des études en lien avec l'obligation de passer l'épreuve. Ainsi, un élève d'une classe spécialisée PEUT être soumis à l'épreuve s'il a poursuivi les apprentissages liés aux exigences dans la matière visée. Il s'agirait donc d'un choix des enseignants. En ce qui concerne un élève HDAA intégré en classe ordinaire, pour qui on a des attentes modifiées, on précise clairement que « c'est à l'école de décider ce qui est judicieux pour l'élève ». Ainsi, « l'enseignant peut, dans l'intérêt de l'élève, décider d'utiliser en totalité ou en partie l'épreuve ministérielle ». On reconnaît donc explicitement la compétence de l'enseignant afin de décider si un élève devrait passer l'épreuve et dans quelle mesure.

Le CSSDM a, quant à lui, unilatéralement décidé que « tous les élèves en difficulté d'apprentissage et d'adaptation, du primaire et du secondaire, qu'ils soient en classes régulières (ordinaires) ou adaptées (spécialisées), sont soumis à l'épreuve obligatoire du MEQ, modifiée ou non. Il en va de même pour les élèves handicapés intégrés en classes régulières ». La même règle s'applique pour les épreuves imposées par le CSSDM. Il s'agit donc d'un choix de notre centre de services scolaire d'imposer les épreuves à tous les élèves et donc de faire fi de l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants.

Sur l'aspect de la modification de l'épreuve en tant que telle, selon nous et comme nous le faisons remarquer depuis plusieurs années, pour être intégré en classe ordinaire, l'élève HDAA doit être capable de compléter les mêmes apprentissages que les autres élèves de son groupe et donc être soumis aux mêmes épreuves.

8. Gouvernement du Québec. *Bulletin Info/Sanction*, numéros 15-16-27 et 13-14-007. Les *Bulletins Info/Sanction* servent de complément au *Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles*.

DEPUIS LES DERNIÈRES ANNÉES, L'ALLIANCE A PUBLIÉ PLUSIEURS ARTICLES ET PRODUIT DES DOCUMENTS À CE SUJET AFIN D'INFORMER LES MEMBRES DE SES POSITIONS.

En février 2017, notamment, paraissait un article dans le *BIS* expliquant les dangers de la modification des exigences et des évaluations sur la réussite scolaire des élèves HDAA et dénonçant la surcharge de travail que cette pratique occasionnerait.⁹

Cet article disait, entre autres, que si le titulaire d'une classe de 6^e année devait préparer des cours et des évaluations de mathématiques et de français de 3^e, 4^e et 5^e années, en fonction des différents niveaux de ses élèves, tout en continuant d'enseigner aux autres qui eux n'ont pas ou ont peu de difficultés, nous serions face à un chaos pédagogique ; l'ampleur de la tâche rend impossible l'utilisation de la modification ! C'est pourquoi nous pensons que c'est un non-sens et que la classe spécialisée EST la place pour les jeunes ayant des retards importants.

Le MEQ pense, quant à lui, sans doute par pure pensée magique, que c'est ainsi qu'il répondra aux besoins de nos élèves les plus vulnérables, parce que dès lors :

- finis les problèmes d'estime de soi des élèves HDAA, puisqu'ils sont dans un groupe en lien avec leur âge et qu'ils n'échouent plus ;
- fini le redoublement ;
- finie la classe spécialisée, puisqu'en « modifiant » l'élève réussit ;
- finis les diagnostics posés par les professionnels et les suivis, puisque l'échec n'existe plus ;
- finis les questionnements des parents sur le fait que la moyenne du groupe est faible, car les notes modifiées des élèves HDAA n'apparaissent plus ;
- finie l'insatisfaction de leurs parents, puisque les enfants *réussissent* !

PLACE À LA GRANDE ILLUSION DE LA RÉUSSITE !

9. Alliance des professeures et professeurs de Montréal. *Bulletin d'information syndicale*, 2017, volume 40, numéro 24, page 4 [en ligne : alliancedesprofs.qc.ca/fileadmin/user_upload/APPM/Information/Publications/BIS/2016-2017/LeBIS_vol40_num24_13fev17.pdf].

● CONCLUSION

BREF, FINIE LA CONTRAÎNTE EXCESSIVE ¹⁰ DE L'INTÉGRATION EN CLASSE ORDINAIRE...

Nos questionnements sur l'évaluation des élèves HDAA sont nombreux et restent pour la plupart sans réponses précises. Les profs ont effectivement interrogé le formateur qui a animé la session sur la *flexibilité pédagogique*. Les membres des comités paritaires ont aussi questionné les représentants du CSSDM et la FAE a elle aussi interpellé le MEQ. La seule réponse : nous sommes en expérimentation.

Devant une telle situation, nous nous demandons si les parents sont suffisamment informés de la part des directions pour mesurer l'impact réel de l'adoption de mesures de modification sur la scolarité de leur enfant. Outre le fait que la modification soit indiquée dans le plan d'intervention et qu'un code de cours distinct soit inscrit dans leur bulletin, sont-ils réellement conscients que leur enfant ne pourra pas obtenir un diplôme d'études secondaires ?

Ce dont on devrait les informer, c'est que si leur enfant est diagnostiqué rapidement et reçoit les services dont il a besoin tout au long de son parcours scolaire, ses chances d'obtenir un diplôme sont bien plus importantes s'il est possible de le maintenir en classe ordinaire. Pour cela, des investissements et des ressources réellement en place sur le terrain sont nécessaires pour que ces élèves puissent bénéficier de ces services.

... ET LE TOUT À UN COÛT NUL !

Mais bien sûr, le gouvernement préfère les mesures de modification des exigences et des évaluations, puisqu'elles ne coûtent rien, puisque le travail se fait sur le dos des profs, avec un résultat plus que contestable, surtout lorsque certaines directions d'école se livrent en plus au « traficotage » des notes ou exercent de la pression sur les

profs pour ce faire afin d'améliorer les statistiques de réussite aux examens du MEQ...

Comment peut-on leurrer ainsi les jeunes et leurs parents au nom de la sacro-sainte estime de soi ? Disons plutôt au nom d'un manque flagrant de volonté politique et idéologique du gouvernement néolibéral d'investir

comme il se doit dans NOTRE école publique, ce pilier fondamental de notre société.

Nous ne sommes pas les seuls à dénoncer toute cette mascarade, comme en fait foi notamment un éditorial de Paul Journet, dans *La Presse* du 2 mai 2017 ¹¹.

10. Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones. *Entente nationale 2015-2020*, page 265, annexe XI, article 4 [en ligne : alliancedesprofs.qc.ca/fileadmin/user_upload/APPM/Conventions_collectives_et_lois/2016-11-21-_FAE_Convcoll_2015-2020_Internet_Final.pdf].

11. JOURNET, Paul. « Bulletins scolaires : le maquillage est pire qu'on le croit », *La Presse*, 2 mai 2017 [en ligne : www.lapresse.ca/debats/editoriaux/paul-journet/201705/01/01-5093734-bulletins-scolaires-le-maquillage-est-pire-quon-le-croit.php].

- Nous **DÉNONÇONS** ici le manque de respect du CSSDM et du gouvernement. On nie notre expertise et notre autonomie professionnelle en nous faisant passer pour des dinosaures de la pédagogie, des personnes manquant d'empathie qui encouragent la discrimination des élèves les plus vulnérables. Nous dénonçons aussi le subterfuge de l'inclusion qui donne de faux espoirs aux parents et aux jeunes en les manipulant et en leur faisant croire que l'intégration de leurs enfants est la solution miracle à leurs difficultés.
- Nous **DÉNONÇONS** également l'intégration massive et désordonnée des élèves HDAA en classes ordinaires. Au CSSDM, la classe ordinaire n'en est plus une, compte tenu du nombre important d'élèves en difficulté déjà intégrés. Nous aussi sommes convaincus qu'il est important que l'élève vive, tout au long de sa scolarité, de réelles réussites et non des échecs répétés, car c'est humainement inconcevable.
- Nous sommes **POUR** la modification des exigences et des évaluations en classes **SPÉCIALISÉES**, en tout respect de l'expertise des enseignants-orthopédagogues, comme appliquée depuis toujours.
- En revanche, nous sommes **CONTRE** la modification des exigences et des évaluations en classes **ORDINAIRES** parce que nous réclamons haut et fort pour nos élèves HDAA des diagnostics clairs et des services leur permettant d'atteindre leur plein potentiel. Rappelons-nous qu'il manque environ 300 postes à temps plein pour répondre aux besoins de nos élèves HDAA (profs-orthopédagogues, psychologues, orthophonistes, TES, préposés aux élèves handicapés, psychoéducateurs, etc.).

C'EST POURQUOI, SUR PROPOSITION DE L'ALLIANCE AU CONSEIL FÉDÉRATIF DE LA FAE EN DÉCEMBRE 2017, LES HUIT SYNDICATS AFFILIÉS À LA FÉDÉRATION AU MOMENT DU VOTE ONT APPUYÉ UNANIMEMENT LA PROPOSITION SUIVANTE :

Que le CE de la FAE soit mandaté afin de produire un plan de communication en vue de la remise des bulletins de la 2^e étape pour mettre en œuvre, avec les syndicats affiliés :

1. La dénonciation publique de la mascarade autour de la modification des évaluations et des apprentissages des élèves en classes ordinaires et des effets dévastateurs de celle-ci sur la diplomation ;
2. La sensibilisation des parents de ses conséquences sur le parcours scolaire de leur enfant, le cas échéant ;
3. La dénonciation publique de l'évaluation basée sur le principe du groupe-classe et de l'âge des élèves, tant en classes ordinaires qu'en classes spécialisées, plutôt qu'en fonction du niveau scolaire et des acquis réels de l'élève.

QUESTIONS CONCRÈTES À POSER À VOTRE DIRECTION AVANT DE MODIFIER LES EXIGENCES ET LES ÉVALUATIONS

Pourquoi modifierais-je :

- s'il n'y a pas de comité d'intervention mis en place ?
- s'il n'y a pas de suivi du plan d'intervention ?
- si l'élève n'a pas reçu TOUS les services dont il a besoin, en quantité suffisante ?
- si l'élève n'a pas encore reçu de diagnostic permettant de définir précisément ses besoins ?
- si les parents n'ont pas pris part au processus ?
- si les parents ne sont pas avisés des conséquences irréversibles de la modification sur la scolarité de leur enfant ?
- si d'autres avenues (redoublement, classe spécialisée, l'école spécialisée, etc.) sont possibles ?

